

PAR COURRIEL

Québec, le 3 octobre 2024

N/Réf. : 2024-13270

OBJET: **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 4 septembre 2024, visant à obtenir « *concernant le comité de travail créer en octobre 2022 portant sur la loi de Clare* » :

1. *Le nombre de rencontres des membres du comité*
2. *Les rapports et avis déposés par le comité*
3. *La liste des experts consultés*
4. *Le calendrier des échéanciers* ».

Concernant **le point 1**, le Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité (SMCLC) nous informe que depuis octobre 2022, il y a eu 12 rencontres du comité de travail. Le comité a également organisé deux rencontres avec des organismes ayant mis en place des pratiques de type Loi de Clare.

Concernant **le point 2**, le SMCLC a repéré un document, lequel ne peut vous être communiqué et ce, en vertu des article 9, 20, 31, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Il s'agit d'une version en attente d'approbation qui concerne un processus décisionnel en cours. La divulgation de ce document pourrait vraisemblablement entraver des discussions en cours avec un autre organisme public. Ce document est également constitué d'analyses, d'opinions juridiques et d'avis et recommandations formulés par le ministère de la Sécurité publique ou par un tiers.

...2

Concernant **le point 3**, outre les expertises des ministères et organismes concernés, les membres du comité ont consulté les experts suivants :

- Madame Monique Saint-Germain et Mme Debra Danco du Centre canadien de la protection de l'enfance (Manitoba) ;
- Madame Lindsay Machalek, fonctionnaire du gouvernement du Manitoba.

Concernant **le point 4**, le SMCLC a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons. Prendre note que le document déposé le 29 mars 2024 est un rapport préliminaire. Les travaux se sont poursuivis dans les mois qui ont suivi.

ÉCHÉANCIER

Livrables	Date
Rapport d'avancement des travaux	2023-10-10
Rapport préliminaire pour approbation du Comité directeur	2024-03-15
Rapport final	2024-03-29

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).